

CHAPITRE X EXTENSION

A. CRITÈRES GOUVERNANT LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CLUB

1. Formulaire de demande

Une demande de charte pour un Lions Club peut être adressée à l'association par tout groupe, club ou assemblée dûment organisé et ayant des officiels élus. Une telle demande doit être présentée au siège international de l'association, selon la direction du Conseil d'Administration International. Dès que son octroi aura été approuvé par ledit conseil, une charte signée par le président et le secrétaire de l'association sera adressée au club. Un Lions Club sera considéré comme officiellement reconnu lorsque sa charte lui aura été officiellement octroyée. L'acceptation de sa charte par un Lions Club signifiera, de la part de ce dernier, la validation de la constitution et des statuts de l'association et le consentement par ce Lions club à être lié par lesdits constitution et statuts et à laisser interpréter et gouverner ses rapports avec l'association selon la constitution et les statuts et suivant les lois en vigueur dans l'Etat où est domicilié le siège de l'Association Internationale des Lions Clubs. A compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les demandes de charte doivent être transmises par le biais du site MyLCI.

2. Documentation

Aucun club proposé ne recevra sa charte, ne sera inscrit dans les dossiers du Lions Clubs International et ne sera reconnu officiellement avant que les documents suivants ne parviennent au Siège International à Oak Brook, Illinois, Etats Unis, et ne soient approuvés par le Conseil d'Administration International ou la personne désignée par lui :

- a. La demande officielle de charte, dûment complétée.
- b. Les noms d'au moins vingt (20) membres fondateurs, dont 75% habitent ou travaillent dans le même district multiple, à moins d'être approuvés autrement par la commission du développement de l'effectif, et sont de nouveaux Lions, sauf dans le cas d'une séparation à l'amiable d'un club nombreux déjà fondé.
- c. Confirmation du règlement en entier des droits de charte - les droits de charte s'élèvent à 35,00 \$US. Les Lions en règle, transférés d'un Lions Club actif, devront payer la somme de 20,00 \$US pour les droits de charte, sauf dans le cas de membres d'une branche, qui en sont dispensés. Les droits de charte et d'admission des nouveaux membres ne peuvent pas être remboursés.

- (1) Aucun district, sous-district ou club n'imposera de droits de charte autres que ceux qui sont indiqués précisément dans la Constitution et les Statuts de l'Association ou autorisés par la décision du Conseil.
- (2) Dans les pays autres que les États-Unis et le Canada, un bordereau de versement en duplicata, émis par une banque reconnue de ce pays, indiquant que les fonds ont été crédités au compte du Lions Clubs International, servira de preuve que ces fonds ont été reçus par l'Association.

- (3) Des frais de traitement s'élevant à 100 \$US seront imposés pour toutes les demandes de charte de club qui n'est pas approuvée par le LCI.

3. Membres fondateurs

Tous les membres adhérant à un Lions club dans les 90 jours après la date d'approbation de la charte seront considérés comme membres fondateurs, à condition que ces derniers soient présentés comme tels à LCI dans la période de 90 jours et que les cotisations soient réglées dans les délais. Les règles sur la suspension financière s'appliqueront aux clubs dont les cotisations n'ont pas été acquittées.

4. Parrain du club

- a. Chaque nouveau Club doit être parrainé par un autre club, une zone, une région, un cabinet de district ou une commission de district, conformément à la constitution et aux statuts du district multiple. Le parrain du nouveau club devra se trouver dans les limites territoriales du district où est situé le club. Le parrain du nouveau club sera tenu de se familiariser à fond avec ses responsabilités. Le club parrain peut se faire aider par au plus deux clubs co-parrains, si le gouverneur du district où se trouve le club l'autorise. Le club co-parrain peut être situé dans un autre district. Dans le cas de la création de clubs dans de nouveaux pays, le Lion Coordinateur doit offrir son aide.
- b. Le premier Lions club d'une nouvelle aire géographique devra être parrainé par un Lions club et/ou son district. Chaque club additionnel peut être parrainé par les Lions clubs du premier district parrain, aussi bien que par des Lions clubs d'un autre district, à condition que lesdits clubs parrains reconnaissent leur pleine responsabilité en matière de parrainage, notamment la désignation de Lions Guides qualifiés, en attendant que la région sans district ne devienne un district provisoire. Dans des circonstances spéciales telles que déterminées par le conseil d'administration ou par les membres du Comité Exécutif, le club parrain peut être désigné dans un territoire que ne fait partie d'aucun district.

Les critères gouvernant l'autorisation de la création d'un nouveau club dans ces circonstances spéciales seront les suivants :

- (1) Aucun autre Lions club déjà fondé dans un district ne se trouve à proximité géographique étroite du club proposé.
- (2) Aucun autre club situé dans un district n'accepte d'être le parrain à cause des éventuelles obligations financières qui accompagnent ce parrainage.
- (3) Les membres du club parrain proposé ont des rapports personnels étroits avec le club proposé et les futurs membres éventuels.
- (4) L'aide financière de la part du club parrain non rattaché à un district est peut-être la seule façon de promouvoir l'affiliation au Lions dans la région, parce que les clubs qui se trouvent dans un district ne peuvent pas ou ne veulent pas faire avancer le mouvement Lions. Cette aide est limitée exclusivement aux droits de charte.

- c. Un emblème Lions brodé, entouré des mots "New Club Sponsor", (parrain de nouveau club), à poser sur le fanion officiel du club, sera envoyé au club parrain.

5. Nom du club

- a. Un Lions club que l'on propose doit être connu par le nom exact de la "municipalité" ou de l'unité gouvernementale équivalente dans laquelle il est situé. Le terme "municipalité" peut signifier la ville, le village, la préfecture, le comté ou toute autre unité semblable désignée par les autorités gouvernementales. Si le club proposé n'est pas situé dans une municipalité, il doit porter le nom de l'unité gouvernementale la plus appropriée et la plus facile à identifier localement et dans laquelle il se trouve sous réserve d'une approbation soumise au vote de la commission chargée du développement de l'effectif.
- b. La "désignation distinctive" pour les clubs situés dans la même "municipalité" ou subdivision gouvernementale équivalente peut être n'importe quel nom qui identifie clairement le club et le distingue des autres clubs qui se trouvent dans la même municipalité ou unité gouvernementale équivalente. La "désignation distinctive" devra s'ajouter au nom de la municipalité gouvernementale et être séparée, au moyen de parenthèses, sur les dossiers officiels de l'association.
- c. Le terme "Club Doyen" sera un titre symbolisant le prestige et le statut du club parent dans la municipalité. Ce titre ne comportera aucun autre avantage, bienfait ou privilège.
- d. Les Lions Clubs ne pourront pas être nommés en l'honneur de personnes vivantes, à l'exception de celles qui ont occupé le poste de président du Lions Clubs International.
- e. Aucun Lions club ne peut ajouter la formule "International" comme élément distinctif à son nom.
- f. La formule "Leo" peut être ajoutée comme élément distinctif au nom d'un Lions club.
- g. Si le nom d'une entreprise est utilisé comme élément du nom d'un Lions club, une lettre ou un document attestant que l'entreprise a autorisé l'utilisation de son nom officiel pour nommer le club doit être fourni (par exemple, une lettre signée par un cadre de l'entreprise et écrite sur son papier à en-tête) pour que le nom du club qui inclut le nom de l'entreprise puisse être approuvé.

6. Limites territoriales du club

Les limites territoriales du club correspondront aux limites de la municipalité ou de la subdivision gouvernementale équivalente dans laquelle le club est situé, ou se trouveront à l'intérieur des limites territoriales d'un district simple, d'un sous-district ou d'un district

provisoire sous la juridiction du gouverneur de district, avec l'accord du cabinet du district où le club est situé, conformément à la constitution et aux statuts du district multiple et/ou du district.

7. Date d'approbation de la charte

La date à laquelle la demande de charte est approuvée sera la date d'approbation de charte. Cette date paraîtra sur la charte du club et figurera dans les dossiers officiels de l'association.

8. Charte

- a. Le président et le secrétaire du Lions Clubs International signeront toutes les chartes des nouveaux clubs. Le nom du club parrain ou du cabinet de district ou de la commission de district y paraîtront aussi.
- b. Les chartes des nouveaux clubs seront envoyées directement au gouverneur de district ou au Lion coordinateur. La charte approuvée pour un club qui n'appartient à aucun district sera envoyée au président du nouveau club.

9. Cotisations

Les cotisations des membres fondateurs sont calculées à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le nom du membre a été signalé au club parrain, au Lion coordinateur et au Lions Clubs International. Les cotisations seront facturées au nouveau Lions club peu de temps après l'approbation définitive de la liste des membres fondateurs cités sur la charte.

10. Date limite des demandes de charte

Les dossiers complets de demande de charte qui parviennent au siège international à Oak Brook, Illinois, États-Unis, au plus tard le 20 juin à l'heure de fermeture du bureau, seront traités et attribués à l'exercice en cours.

11. Garantir les nouveaux clubs durables

- a. Un district qui crée dix nouveaux clubs ou davantage au cours de l'année d'exercice doit obtenir l'autorisation supplémentaire du premier vice-gouverneur de district, du deuxième vice-gouverneur de district ou du responsable régional EME de la Structure mondiale d'action/conseiller de région spéciale. Le règlement de la moitié des cotisations internationales sera requis pour l'approbation de la demande de charte.
- b. Un district a le droit de créer trois clubs universitaires seulement par exercice, avec un total de 100 membres étudiants fondateurs. Les clubs universitaires ou membres étudiants fondateurs qui dépassent ce nombre auront besoin d'être approuvés par la

commission chargée du développement des effectifs. Au moment de sa création, un club universitaire est défini comme ayant 5 membres étudiants fondateurs ou plus.

- c. Tous les districts où le Lions Clubs International aura identifié une irrégularité préalablement à la demande d'affiliation au programme pour étudiants, et dont plus de 5 % du total des membres est composé d'étudiants seront affectés comme suit :
 - (1) Tous les clubs de campus dans ce district seront placés en statu quo en attendant un réexamen de la validité des membres étudiants, dans un délai de 45 jours immédiatement après la date de la communication les informant de cet examen.
 - (2) Tous les clubs traditionnels de ce district composés d'un minimum de 25% de membres étudiants seront placés en statu quo en attendant un réexamen de la validité des membres étudiants, dans un délai de 45 jours immédiatement après la date de la communication les informant de cet examen.

B. BRANCHE DE CLUB

- 1. Les clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du mouvement Lions dans des endroits ou à des époques où les circonstances ne favorisent pas la création d'un club à part entière. La branche se réunira en tant que filiale, composée d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier de branche qui serviront en tant qu'officiels élus. Ces trois personnes, avec le Lion de liaison avec la branche, constituent le comité exécutif de la branche.
 - a. Les branches de club doivent suivre les lignes de conduite concernant le nom d'un nouveau Lions club, précisées dans le manuel des règlements du conseil d'administration.
 - b. Les noms de cinq membres au minimum sont requis pour créer une branche de club.
 - c. Les membres de la branche sont encouragés à se réunir deux fois par mois ou plus souvent.
 - d. Les membres de la branche votent sur les activités de la branche et peuvent aussi voter au sein du club parent, s'ils sont présents lorsque ce dernier se réunit.
 - e. Les membres de la branche élisent un président qui est membre du conseil d'administration du club parent et qui sera encouragé à assister aux réunions statutaires et/ou réunions du conseil d'administration du club parent, pour transmettre les dossiers de la branche, faire un compte rendu des activités planifiées par la branche, présenter un bilan financier mensuel et coordonner une discussion ouverte et une communication efficace entre la branche et le club parent. Les membres de la branche sont encouragés à assister aux réunions statutaires du club parent. Le club parent désigne un de ses membres en tant que Lion de liaison avec la branche qui est

chargé de surveiller les progrès de la branche et de lui offrir toute l'aide nécessaire. Cette personne est aussi le quatrième officiel de la branche.

- f. Les cotisations internationales, de district multiple et de district sont collectées et réglées par le club parent. Les membres sont ajoutés, rayés et inscrits sur le rapport mensuel d'effectif du club parent.
- g. Les branches doivent être situées dans le même district (district simple ou sous-district) que le club parent, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la commission chargée du développement de l'effectif et du conseil d'administration international.
- h. Dans des circonstances exceptionnelles, avec la permission de la commission chargée du développement de l'effectif et du conseil d'administration international, les branches peuvent se créer dans des communautés/régions où aucun Lions club n'existe actuellement.
- i. Une communauté est définie comme une population intégrée, constituée d'un groupe d'habitants vivant dans un lieu commun.
- j. Le club parent doit faire part au gouverneur de district de la création de la branche proposée.
- k. La branche peut être dissoute si la majorité de tous les effectifs du club parent votent en faveur d'une telle résolution. Les membres de la branche restent alors membres actifs du club parent. Les officiels du club parent doivent aussi faire parvenir au siège du Lions Clubs International une notification écrite de la dissolution de branche de club.
- l. Si une branche club se transforme en un nouveau club, les membres de la branche seront enlevés de la liste d'effectifs du club parent au moment de la réception au siège du formulaire de conversion de branche de club, dûment signé par le secrétaire du club parent et par le gouverneur de district.

2. Contestation de branche de club

- a. Par un club déjà établi : la création d'une branche de club parent peut être contestée suivant les mêmes règles et procédures qui s'appliquent à la contestation de la création d'un Lions club.
- b. Par un gouverneur de district : le gouverneur de district peut demander au conseil d'administration international d'examiner le mérite du développement d'une branche.

C. PROCÉDURE DE CONTESTATION DE CRÉATION DE NOUVEAU CLUB

L'intention du Lions Clubs International est d'encourager le développement de nouveaux Lions clubs. L'association reconnaît, cependant, que dans certains cas très limités, des circonstances existent qui pourraient avoir un effet négatif et/ou limiter la création d'un nouveau club. Les règles de procédure suivantes s'appliqueront à l'étude des contestations de création d'un nouveau Lions club.

Une plainte ne sera pas prise en considération si le club a été créé dans le cadre d'une initiative d'extension du Lions Club International, d'un programme de développement de nouveau club ou pour des raisons qui ne correspondent pas aux règlements du conseil d'administration international, telles que déterminées par le service des opérations des nouveaux clubs et de l'effectif, en consultation avec la division juridique. Ces raisons peuvent inclure, sans y être limitées : 1. Disputes concernant le territoire – aucun club ne peut réclamer le droit exclusif à un territoire particulier ; 2. Restrictions concernant le nom – aucun club ne peut contester le nom d'un nouveau club, à moins que le nom ne soit pas conforme au règlement actuel du conseil ; 3. Restrictions concernant les limites territoriales – aucun club ne peut limiter le territoire d'un nouveau club ; 4. Restrictions concernant l'accord – les clubs déjà créés sont encouragés à soutenir et à guider les nouveaux Lions clubs mais leur autorisation n'est pas requise.

Lignes de conduite sur la distribution des documents : Les parties concernées par la plainte devront livrer tous les documents et les copies associées au chef du Service des effectifs et des opérations des nouveaux clubs, qui se chargera de les distribuer aux membres de la Commission du Développement de l'Effectif et du Conseil d'Administration International. Les parties concernées par la plainte ne doivent pas distribuer les documents directement aux directeurs individuels, ni aux personnes autres que celles qui sont mentionnées dans cette procédure.

1. La plainte

- a. Peut être déposée seulement par un club déjà créé dont la région indiquée par sa charte est directement touchée (c'est-à-dire que les limites territoriales proposées se trouvent dans les limites du club qui conteste) ou par le gouverneur du district dans lequel le club proposé doit être créé. Une plainte ne peut pas être déposée par un particulier.

Par un Club :

La plainte écrite doit être approuvée pendant une réunion de tout l'effectif du club et doit d'abord être présentée au gouverneur du district et au président de conseil, avec une copie adressée au chef du service des opérations des nouveaux clubs et de l'effectif, avant l'approbation de la charte du nouveau club. Si le gouverneur de district et/ou le président de conseil ne peuvent pas résoudre le problème dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la plainte par le Service des opérations des nouveaux clubs et de l'effectif, le gouverneur et/ou le président de conseil feront part

de la solution qu'ils recommandent au Service des opérations des nouveaux clubs et de l'effectif, .

Par un gouverneur de district :

Si le gouverneur de district refuse de signer le formulaire de demande de charte, il peut déposer une plainte, suivant cette procédure, en présentant par écrit une recommandation et les raisons pour lesquelles il ne donne pas son accord. Ce document doit parvenir au siège international dans les trente (30) jours qui suivent la date de présentation de la demande. Le gouverneur doit suivre le présent règlement ou renoncer au droit de contester la création du club.

- b. Une plainte signée par un officiel de club ou le gouverneur de district, citant les motifs de la contestation et démontrant pourquoi le club proposé a peu de chances de réussir ou aura un effet nuisible sur l'existence d'un autre club, doit parvenir par la poste, par télécopie ou par d'autres formes de communication écrite au siège international avant la date d'approbation de la charte du nouveau club proposé.
- c. Doit se conformer au format décrit dans la Section C ci-dessous.
- d. Doit s'accompagner de la somme de 500,00 \$US pour l'enregistrement, ou l'équivalent en devises nationales. Ce montant sera remboursé si le Conseil d'Administration International accepte la validité de la plainte.
- e. Un exemplaire de la plainte doit être adressé par la partie plaignante au même moment et par les mêmes moyens de communication au président de conseil, gouverneur de district, chef du Service des opérations des nouveaux clubs et de l'effectif, et/ou aux parties qui font l'objet de la contestation. Dès réception de la plainte, si possible, le chef du Service des opérations des nouveaux clubs et de l'effectif, peut adresser, par avion, un exemplaire de la plainte aux parties citées. Cette mesure ne dégage aucunement la partie plaignante de ses responsabilités. La preuve que la plainte a été communiquée aux parties concernées par la partie plaignante doit être fournie sur demande.

2. Réponse :

La réponse à la plainte doit provenir seulement des parties directement concernées et doit se conformer au format décrit dans la Section C ci-dessous et parvenir dans sa forme originale par la poste, par courriel ou par transporteur au siège international dans un maximum de trente (30) jours après la réception de la plainte.

3. Format de la plainte et de la réponse

- a. La plainte ne doit pas dépasser une longueur de cinq (5) pages et doit être signée par un officiel de club ou par le gouverneur de district. Aucune demande de dépasser ce nombre limité de pages ne sera acceptée. En dehors du nombre limité de pages, la page de couverture doit inclure, à partir du haut de la page : (a) le district ; (b) le nom,

l'adresse, l'adresse internet et le numéro de fax de la partie plaignante ; (c) le nom, l'adresse, l'adresse internet et le numéro de fax du nouveau club proposé ; et (d) la date d'approbation de charte du club proposé.

- b. A la fin du document présenté, la signature originale d'un délégué autorisé du club ou du gouverneur de district doit paraître.
- c. Une plainte ne sera pas prise en considération si l'un des documents n'est pas conforme à ces règles ; elle sera retournée comme étant non-conforme. Le document, cependant, sera considéré comme étant enregistré dans les délais requis si un document correct y est substitué avant l'approbation de la charte du club contesté. La commission du développement de l'effectif, peut refuser de considérer tout document présenté à nouveau s'il n'est pas soumis conformément à ces lignes de conduite.

La commission chargée du développement de l'effectif n'est pas tenue d'étudier de plainte ou de réponse à ladite plainte si celles-ci ne sont pas reçues conformément aux procédures et conditions stipulées ci-dessus.

La documentation concernant le refus de la charte sera envoyée à la personne indiquée comme président du nouveau club proposé. Les demandes de charte peuvent être présentées à nouveau, pour l'accord du conseil, à une époque ultérieure, si les circonstances ont changé.

Lorsque la commission chargée du développement de l'effectif décide d'accepter la charte ou de la refuser à ce moment-là, d'autres contestations ne seront pas prises en considération. La décision de la commission chargée du développement de l'effectif engage définitivement les parties concernées.

Tous les renseignements concernant la contestation doivent parvenir à la division du développement de l'effectif et seront examinés par la commission chargée du développement de l'effectif tout au long de l'année.

Il est important de noter que tout club proposé dont la demande de charte est reçue et contre lequel aucune contestation officielle n'a été enregistrée au Lions Clubs International peut recevoir une charte.

- 4. Après le 1er juillet de chaque exercice, les chartes en suspens datées d'avant le 1er mai de l'exercice précédent doivent être envoyées aux gouverneurs de district en fonction et étudiées par eux. Le gouverneur de district peut alors demander un chèque de la part du LCI et ensuite rendre les droits de charte en suspens aux membres fondateurs du club en suspens ou décider de les offrir à la LCIF au nom du district.

Après le 1er juillet de chaque exercice, les chartes en suspens datées d'après le 1er mai de l'exercice précédent doivent être envoyées aux gouverneurs de district, pour qu'ils les approuvent ou les rejettent. Si le gouverneur de district approuve le club, tous les renseignements et/ou droits doivent parvenir au Service des programmes pour effectifs et

du marketing des nouveaux clubs avant le 31 août, date à laquelle la charte du club sera approuvée. Si le club en suspens n'est pas approuvé officiellement comme nouveau club au 31 août, le gouverneur de district doit demander un chèque de la part du LCI et rendre les droits de charte aux membres fondateurs du club en suspens ou faire un don des droits de charte en suspens à la LCIF, et le club sera annulé. Les membres du personnel du LCI, en consultation avec le responsable régional EME de la Structure mondiale d'action, détermineront où le chèque doit être envoyé.

D. RECOMPENSES

1. Récompenses internationales pour l'extension

a. Les Lions, individuellement, peuvent gagner les récompenses suivantes pour l'extension. Il y aura 15 récompenses d'une apparence semblable, réparties entre trois niveaux comme suit :

- (1) Pour avoir organisé un Lions Club - Récompense d'extension no. 1 (avec une partie bleue)
- (2) Pour avoir organisé deux Lions Clubs - Récompense d'extension no. 2 (avec une partie bleue)
- (3) Pour avoir organisé trois Lions Clubs - Récompense d'extension no. 3 (avec une partie bleue)
- (4) Pour avoir organisé quatre Lions Clubs - Récompense d'extension no. 4 (avec une partie bleue)
- (5) Pour avoir organisé cinq Lions Clubs - Récompense d'extension no. 5 (avec une partie bleue)
- (6) Pour avoir organisé dix Lions Clubs - Récompense d'extension no. 6 (avec une partie pourpre)
- (7) Pour avoir organisé quinze Lions Clubs - Récompense d'extension no. 7 (avec une partie pourpre)
- (8) Pour avoir organisé vingt Lions Clubs - Récompense d'extension no. 8 (avec une partie pourpre)
- (9) Pour avoir organisé vingt-cinq Lions Clubs - Récompense d'extension no. 9 (avec une partie pourpre)
- (10) Pour avoir organisé trente Lions Clubs - Récompense d'extension no. 10 (avec une partie pourpre)
- (11) Pour avoir organisé quarante Lions Clubs - Récompense d'extension no. 11 (avec une partie or)
- (12) Pour avoir organisé cinquante Lions Clubs - Récompense d'extension no. 12 (avec une partie or)
- (13) Pour avoir organisé soixante-quinze Lions Clubs - Récompense d'extension no. 13 (avec une partie or)
- (14) Pour avoir organisé cent Lions Clubs - Récompense d'extension no. 14 (avec une partie or)

- (15) Pour avoir organisé cent cinquante Lions Clubs - Récompense d'extension no. 15 (avec une partie or)

Les récompenses accordées aux Lions le 1er juillet 2013 ou après, seront révisées. Elles ne seront pas présentées rétroactivement.

- b. Deux récompenses au maximum seront offertes pour l'organisation d'un club. Ces récompenses seront présentées aux deux Lions qui, à l'avis du gouverneur, font la plus grande contribution à l'effort de création de club. Les récipiendaires des récompenses d'extension ne peuvent pas provenir du club qui est en train d'être créé, à moins d'être membres actifs transférés ou anciens membres de Lions clubs ou de Lioness clubs. Les récipiendaires sélectionnés seront communiqués au siège international par le gouverneur de district. Dans les régions où il n'y a pas de gouverneur, l'organisateur indiqué sur la demande de charte de Lions Club choisira les récipiendaires de la récompense d'extension.
- c. La récompense d'extension sera expédiée au gouverneur de district qui se chargera de la présenter en même temps que la charte du club.] Les récompenses d'extension seront présentées après une période d'un an et un jour à compter de l'approbation officielle de la charte du club. Les récompenses d'extension seront envoyées au gouverneur de district qui les présentera aux organisateurs du club.
- d. Un délai de six mois au maximum après la création d'un nouveau club sera accordé, période pendant laquelle il sera permis de faire une demande de récompense d'extension.
- e. Ni un gouverneur de district en exercice ni un employé du Lions Clubs International ne peuvent recevoir une récompense internationale d'extension.
- f. Une lettre personnelle de la part du président de l'association sera adressée à chaque Lion qui organise un nouveau club.

2. Récompense d'extension du gouverneur de district

- a. Les récompenses seront attribuées aux gouverneurs selon le programme du Président International. La récompense du gouverneur de district pour la création de nouveaux clubs sera décernée à l'immédiat past gouverneur de district, à partir du 1er juin, après l'achèvement de son mandat. La récompense précisera le nombre de nouveaux clubs créés pendant l'exercice précédent et qui sont encore en règle au 31 mai de l'exercice suivant.
- b. Pour l'enregistrement dans les dossiers, les demandes de charte complétées en entier et reçus au siège international à Oak Brook, Illinois, États-Unis, au plus tard à l'heure de la fermeture du bureau le 20 juin, seront créditées aux archives annuelles de l'exercice en cours et les récompenses d'extension correspondant seront aussi

attribuées aux officiels qualifiés de club, de district et internationaux qui sont en fonction pendant ladite année.

E. CRITÈRES GOUVERNANT LES NOUVEAUX PAYS

1. Les critères suivants devront être respectés avant qu'une proposition de création de club dans un nouveau pays ou nouvelle aire géographique ne puisse être présentée au Conseil d'Administration International pour l'approbation de sa charte.
 - a. Les buts et objectifs du Lions Clubs International peuvent s'atteindre dans le cadre des structures gouvernementales locales.
 - b. Les habitants et citoyens d'un nouveau pays ou d'une nouvelle aire géographique sont libres de rejoindre les Lions Clubs locaux et de participer pleinement à leurs activités.
 - c. Les Lions clubs et districts proposés peuvent fonctionner en conformité avec la constitution et les statuts internationaux.
 - d. Les clubs et districts peuvent recevoir les services nécessaires à leurs besoins administratifs.
 - e. Les activités des clubs proposés peuvent bénéficier du soutien adéquat des habitants et citoyens de la région.
 - f. Les circonstances financières et bancaires dans le nouveau pays permettent le transfert favorable des fonds de l'association.
 - g. Les conditions régissant la formation d'un nouveau club sont remplies.
 - h. Un Lion Coordonnateur a été approuvé par le Conseil d'Administration International.
 - i. Un Lion Guide sera nommé avant la formation d'un club pour s'assurer que tous les futurs membres comprennent à fond les responsabilités qui accompagnent l'affiliation Lions. Ce Lion Guide présentera un rapport avant la création du club et des rapports périodiques après l'approbation de la charte du nouveau club, pour évaluer ses progrès.
 - j. En dehors du Lion Guide qui surveille la création du nouveau club, un past président ou past directeur international de la région doit visiter le site du club et parler à tous ceux qui participent à sa création. Ce past officiel doit alors envoyer une lettre avec ses conclusions. Ce past officiel doit suivre les progrès du club après la remise de charte et présenter un compte rendu à ce sujet aux membres du conseil d'administration.

- k. Avant l'implantation du Lionisme dans un nouveau pays, le club parrain de tout nouveau club proposé doit présenter une lettre expliquant l'aide qu'il compte offrir au nouveau club et les projets qu'il fait pour offrir une orientation efficace. Le club parrain doit assumer cette responsabilité.
 - l. Le club rédigera une lettre décrivant l'engagement des membres du club proposé : règlement des cotisations, réalisation de collectes de fonds, projets pour aider les nécessiteux.
 - m. Le club parrain ne règlera pas les cotisations du club qu'il a parrainé. Dès que le club aura demandé sa charte, toutes les responsabilités financières seront assumées par les membres du futur club.
2. Des pièces justificatives écrites, attestant que les conditions mentionnées plus haut ont été remplies, devront être envoyées au siège international, division de développement de l'effectif.
 3. Au moment de l'approbation de la charte du nouveau club, le Conseil d'Administration International devra décider si le nouveau pays doit faire partie d'une zone, d'une région ou d'un district provisoire ou rester sans district.

F. COMMISSION DE COORDINATION DES OPÉRATIONS EN CHINE

1. **Objectif** - Promouvoir l'organisation et la création de nouveaux clubs et la croissance et le développement à long terme de l'effectif en Chine. S'assurer que toutes ces activités se déroulent conformément à la Constitution et aux Statuts et aux Règlements du Conseil d'Administration International de l'Association, avec l'accord requis du gouvernement de la République Populaire de Chine.
2. **Condition requise** – La commission doit connaître à fond la Constitution et les Statuts et les Règlements du Conseil d'Administration International de l'Association, l'évolution historique des rapports diplomatiques avec la Chine et les programmes actuels d'effectif et d'extension de l'Association en Chine.
3. **Fonctions**
 - a. Représenter le Conseil d'Administration International et le Comité Exécutif en tant que liaison avec le gouvernement de la République Populaire de Chine.
 - b. Voyager, si nécessaire, pour rencontrer les autorités gouvernementales de la République populaire de Chine.
 - c. Participer aux discussions pour assurer la stabilité continue à long terme des rapports diplomatiques entre l'Association, la Chine, le District Multiple 300 Taïwan, et les autres pays et aires géographiques dans la région constitutionnelle de l'Orient et du Sud-Est Asiatique.

- d. Rester au courant des événements politiques, gouvernementaux, juridiques et sociaux qui pourraient avoir une influence sur les objectifs de la commission.
 - e. Coordonner la croissance et le développement des Lions clubs en Chine.
 - f. Chercher des occasions pour faire des relations publiques positives afin de rehausser l'image de marque, le prestige et le caractère acceptable des Lions clubs et de l'Association en Chine.
 - g. Recommander une stratégie et les mesures futures requises pour atteindre les objectifs de la commission.
 - h. S'acquitter de toute autre fonction demandée par le Conseil d'Administration International et le Comité Exécutif.
4. **Réunions** – La commission se réunit lorsqu'elle le juge nécessaire ou suivant les directives ou l'autorisation du Président International, du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration International.
5. **Rapports** – La commission présente ses rapports au Comité Exécutif et les activités de la commission devront être approuvées par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif fera suivre toute question concernant la commission et nécessitant l'accord du Conseil d'Administration International au conseil.

G. CHEFS D'OPERATIONS EXTERIEURES

1. Salaires et avantages sociaux

- a. Les chefs d'opérations extérieures, travaillant à plein temps, recevront un salaire qui, dans les conditions de travail, économiques, sociales, et salariales du ou des pays dans lesquels ils offrent leurs services (ces conditions devant comprendre, sans y être limitées, les équivalences entre devises nationales, les services rendus, les différents niveaux de vie, les prestations locales des employés), leur donnera un statut économique et salarial équivalant à celui des positions de Chef de Service I et II au siège international.
- b. Une assurance contre la mort accidentelle et la perte d'un membre (invalidité), ayant la valeur de 100 000,00 US\$ chacune, sera procurée pour nos chefs d'opérations extérieures travaillant à plein temps et à mi-temps.

2. Voyages et dépenses

Le règlement général sur le remboursement s'appliquera, ainsi que les règles suivantes :

a. Présentations des états de frais

- (1) Temps plein

Seules les dépenses encourues pendant les absences du domicile doivent être imputées au compte de l'Association. Les frais doivent être indiqués sur les formulaires officiels et envoyés au siège international chaque semaine.

(2) Temps partiel

Seules les dépenses encourues pendant les absences du domicile, conformément au règlement général sur le remboursement, doivent être imputées au compte de l'Association. Les frais doivent être indiqués sur les formulaires officiels et envoyés au siège international chaque mois.

b. Transport par automobile

(1) La politique générale de remboursement est applicable aux États-Unis.

(2) Une exception pourra se faire dans des cas individuels si ceux-ci sont justifiés par une documentation à l'appui et si les officiels administratifs, conjointement, l'approuvent.

c. Déplacements hors du commun

Une allocation pour les voyages d'un bout du pays à l'autre ou les déplacements exceptionnels, pour assister aux congrès par exemple, peut être autorisée spécialement.

H. RÉGIONS CONSTITUTIONNELLES

1. Liste de régions constitutionnelles

I. États-Unis d'Amérique et affiliés, Bermudes et Bahamas

Anguilla
Antigua et Barbuda
Aruba
Bahamas, Commonwealth of The
Barbade
Bermudes
Bonaire
Îles Vierges Britanniques
Îles Caïman
Curaçao
Dominique
Grenade
Guyane
Jamaïque

Montserrat
Porto Rico, Commonwealth of
Saint Christophe-Nevis
Sainte Lucie
Saint Vincent et les Grenadines
Saint Maarten (Antilles néerlandaises)
Suriname
Trinité & Tobago
États-Unis d'Amérique
Îles Vierges américaines

II. Canada

Canada
Saint Pierre et Miquelon, Collectivité territoriale

III. Amérique du Sud, Amérique centrale, Mexique et Îles des Caraïbes

Argentine
Belize
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
République dominicaine
Équateur
Le Salvador
Guyane française
Guadeloupe
Guatemala
Haïti
Honduras
Martinique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Saint Barthélémy
Saint Martin
États-Unis du Mexique
Uruguay
Venezuela

IV. Europe

Îles Åland
Albanie
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Biélorussie
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Îles Anglo-normandes
Croatie
Chypre
République tchèque
Danemark
Angleterre
Estonie
Îles Féroé
Allemagne
Finlande
France
Géorgie
Gibraltar
Groenland
Grèce
Hongrie
Islande
Irlande
Ile de Man
Israël
Italie
Kosovo, République du
Kyrgyzstan
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg, Grand-Duché du
Malte
Macédoine, ancienne république yougoslave de
Moldavie
Monaco, Principauté de
Monténégro
Pays Bas
Irlande du Nord
Norvège
Pologne

Portugal
Roumanie
Fédération russe
Saint-Marin
Écosse
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Espagne
Suède
Suisse
Tadjikistan
Turquie
Ukraine
Pays de Galles

V. Orient et Asie du Sud-Est

Brunei Darussalam
Cambodge
Chine Beijing
Chine Dalian
Chine Guangdong
Chine Hong Kong
Chine Macao
Chine Qingdao
Chine Shaanxi
Chine Shenyang
Chine Shenzhen
Chine Taiwan
Chine Zhijiang
CMNI (Saipan)
Guam
Japon
Corée
Lao, Rep. Dém. Populaire
Malaisie
Micronésie, États fédérés de
Mongolie
République de l'Union du Myanmar
Philippines
Îles Marshall
Singapour
Thaïlande

VI. Inde, Asie du Sud, Afrique et Moyen-Orient

Afghanistan, République islamique d'
Bahreïn
Bangladesh
Bhoutan, Royaume du
Inde
Irak
Jordanie
Liban
Maldives
Népal, République fédérale démocratique du
Pakistan
Palestine, Etat de
Sri Lanka, République démocratique socialiste
Émirats Arabes Unis

VII. Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie Nouvelle-Guinée, Indonésie et Îles de l'Océan Pacifique Sud

Samoa américain
Australie
Îles Fidji
Indonésie
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Zélande
Ile Norfolk
Papouasie Nouvelle-Guinée
Tahiti
Timor-Leste
Tonga
Vanuatu
Samoa

VIII. Afrique

Algérie, République démocratique populaire d'
Angola, République d'
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap Vert
République centrafricaine
Tchad
Îles Comores
Congo, République du

Congo, République démocratique du
Djibouti
Égypte
Ethiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Côte d'Ivoire
Kenya
Liberia
Madagascar
Malawi
Mali
Mauritanie
Île Maurice
Mayotte
Maroc
Mozambique
Namibie
Niger
Nigeria
Ile de la Réunion
Rwanda
São Tomé e Príncipe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Afrique du Sud, République
Sud Soudan
Swaziland
Tanzanie
Togo
Tunisie
Ouganda
Zambie
Zimbabwe

2. Procédure à suivre pour classer les pays ou aires géographiques dans une région constitutionnelle

- c. Le classement d'un nouveau pays ou aire géographique, ou d'un pays ou aire géographique qui fait déjà partie de l'association, dans une région constitutionnelle particulière, nécessite l'accord du Conseil d'Administration International.

- d. Le transfert d'un pays ou aire géographique ne doit pas diviser un district multiple, pays ou territoire qui existe déjà.
- e. La lettre sollicitant le transfert doit s'accompagner des raisons du transfert et d'un exemplaire certifié des procès-verbaux de la réunion officielle pendant laquelle la proposition a été étudiée et approuvée par les sous-districts et le district multiple du ou des dits pays.
- f. Sollicitez des commentaires de la part des directeurs internationaux actuels dans la région constitutionnelle que le pays quitte et par celle qu'il rejoint requérant le transfert.
- g. Les demandes de transfert doivent être soumises au conseil d'Administration International au plus tard 30 jours avant la réunion du conseil en octobre/novembre ou en mars/avril août, pour qu'il conseil puisse les étudier.
- h. Le changement de région constitutionnelle, après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration International, prendra effet dès la fin de la convention internationale suivante.